



COMMISSION DES COMPÉTITIONS

**PROCES VERBAL N° 04 DU 18/09/2024 par voie électronique
MANDAT 2024-2028 - SAISON 2024 / 2025**

SOUS LA PRESIDENCE de : M. PRIEUR Aurélien

PRESENTS : MME DAVESNE Madeleine

MM. ANDRÉ Jean-Paul, BECARD Michel, BROGGI Hugo, JARRY Gérard, GUINOT Samuel et VEBER Patrick

Aurélien PRIEUR, Président de la Commission des Compétitions consulte par voie électronique les membres de la Commission des Compétitions.

La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équités, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.

I / SITUATION AFC LA LISIERE

En attente du retour des mairies de SAINT JULIEN LES VILLAS et de BREVIANDES

II / JOURNÉE DU 07 ET 08 SEPTEMBRE 2024

1/ PHASE DE BRASSAGE U13

1.1) Absence aux plateaux de brassage D1

La commission,

- Prend connaissance des feuilles des plateaux
- Constate les absences excusées des équipes suivantes :
- ETOILE CHAPELAINE / TRAINEL / AGT

Décide en conséquence :

- D'informer les clubs concernés qu'ils ne pourront participer au Championnat D1

1.2) Absence aux plateaux de brassage D2

La commission,

- Prend connaissance des feuilles des plateaux
- Constate les absences excusées des équipes suivantes :
- ASOFA 2
- NORD EST AUBOIS 2

2/ PHASE BRASSAGE U15 POULE D

2.1) 29187028– AS PONT SAINT MARIE c/ ETOILE DE LUSIGNY

Participation d'un joueur non qualifié

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que le joueur DIALLO Aladji N° 2547808732 n'est pas qualifié à la date du match (licence enregistrée le 07/09/2024 à 07h38)

Décide en conséquence :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS PONT SAINTE MARIE sans pour autant en attribuer le gain à l'ETOILE DE LUSIGNY et enregistre le résultat suivant :AS PONT SAINTE MARIE : 0 buts (-1 pt) c/ ETOILE DE LUSIGNY : 0 but (0 pt)
- D'infliger une amende de 09,00 euros au club de l'AS PONT SAINTE MARIE pour participation d'un joueur non qualifié.

3/ PHASE BRASSAGE U15 POULE E

3.1) 29186111– JS ST JULIEN 2 c/ ESTAC

Non utilisation de la FMI par équipe recevante

La commission,

- Après avoir consulté les logs de la FMI

Décide en conséquence :

- **De classer le dossier** suite à une énième bug de la FMI.

4/ PHASE BRASSAGE U18 POULE A

4.1) 29176094– ETOILE CHAPELAINE c/ AGT

Participation de deux joueurs non qualifiés

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que le joueur SDIGHI Sofiane N° 2547910199 n'est pas qualifié à la date du match (licence enregistrée le 05/09/2024)
- Considérant que le joueur LAMKADMI Ilias N° 2546800054 n'est pas qualifié à la date du match (licence enregistrée le 05/09/2024)

Décide en conséquence :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain et enregistre le résultat suivant : ETOILE CHAPELAINE : 0 buts (-1 pt) c/ AGT : 4 buts (3 pts)
- D'infliger une amende de 18,00 euros (2 fois 9 euros) au club de l'ETOILE CHAPELAINE pour participation de deux joueurs non qualifiés.

5/ PHASE BRASSAGE U18 POULE B

5.1) 29186111– FC SAINT MEZIERY c/ FC NOGENTAIS

Absence d'observation d'après match suite à l'expulsion d'un joueur

La commission,

- Après avoir consulté la Feuille de match, constate l'absence d'observation d'après match

Décide en conséquence :

- D'infliger une amende de 10,00 euros au club du FC SAINT MEZIERY pour Absence d'observation d'après match (Tarifs applicables du District Aube Football)

6/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1 Poule Unique

6.1) 28418857 – AS PONT SAINTE MARIE c/ TORVILLIERS AC

Réserves d'Avant Match déposées par M. MARIOTTE Hugo, capitaine de l'équipe de TORVILLIERS AC, portant sur le nombre de mutés, en l'espèce "Présence de 6 mutés, dont des hors période côté ASPSM"

Réserves confirmées par mail le 08 septembre 2024 à 22h45 via la boîte mail officielle du club.

La commission,

- Porte au débit de TORVILLIERS AC 40,00€ au motif des réserves d'avant match.
- Dit les réserves non recevables sur la forme et sur le fond

7/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 Poule A

7.1) 28420911– FC ST MEZIERY 3 c/ ETOILE CHAPELAINE

Forfait déclaré par courriel en date du 06 Septembre 2024 de l'équipe du FC SAINT MEZIERY 3

La commission,

Décide en conséquence de :

- **DONNER match perdu par forfait** à l'équipe du FC SAINT MEZIERY 3 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE et enregistre le résultat suivant : ETOILE CHAPELAINE : 3 buts (3pts) / FC SAINT MEZIERY 3 : 0 but (-1pt)
- **PORTER au débit** du compte du FC SAINT MEZIERY pour 2ème FORFAIT : 40,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)
- **DECLARER en Forfait Général** l'équipe du FC SAINT MEZIERY 3 suite à 2 forfaits consécutifs
- **PORTER au débit** du compte du FC SAINT MEZIERY pour FORFAIT GENERAL : 60,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)

7.2) 28420570 - FC NOGENTAIS 3 c/ ESNA 2

Non utilisation de la FMI par équipe recevante

La commission,

- Après avoir consulté les logs
- Constate que l'équipe du FC NOGENTAIS 3 n'a pas appliqué les règles en termes d'utilisation de la FMI

Décide en conséquence :

- De sanctionner le FC NOGENTAIS d'une amende de 100.00€ pour non-utilisation de la FMI (Tarifs applicables du District Aube Football)

8/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 Poule B

8.1) 28421017– FOYER BARSEQUANAIS 3 c/ ERVY FC

Forfait déclaré par courriel en date du 06 Septembre 2024 de l'équipe du FOYER BARSEQUANAIS 3

La commission,

Décide en conséquence de :

- **DONNER match perdu par forfait** à l'équipe du FOYER BARSEQUANAIS 3 pour en attribuer le gain à l'équipe du ERVY FC et enregistre le résultat suivant : ERVY FC : 3 buts (3pts) / FOYER BARSEQUANAIS 3 : 0 but (-1pt)
- **PORTER au débit** du compte du FOYER BARSEQUANAIS pour 1er FORFAIT : 20,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)

9/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 Poule B

9.1) 28421311 – CHARMONT c/ FC NORD EST AUBOIS 2

Forfait déclaré par courriel en date du 06 Septembre 2024 de l'équipe du FC NORD EST AUBOIS 2.

La commission,

Décide en conséquence de :

- **DONNER match perdu par forfait** à l'équipe du FC NORD EST AUBOIS pour en attribuer le gain à l'équipe de CHARMONT et enregistre le résultat suivant : CHARMONT : 3 buts (3pts) / FC NORD EST AUBOIS : 0 but (-1pt)
- **PORTER au débit** du compte du FC NORD EST AUBOIS pour 2ème FORFAIT : 40,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)

III / JOURNÉE DU 14 ET 15 SEPTEMBRE 2024

1/ PHASE DE BRASSAGE U13

1.1) Absence aux plateaux de brassage D1

La commission,

- Prend connaissance des feuilles des plateaux
- Constate l'absence excusée de l'équipe suivante :
- TRAINEL

Décide en conséquence :

- D'informer le club concerné qu'il ne pourra pas participer au Championnat D1

1.2) Absence aux plateaux de brassage D2

La commission,

- Prend connaissance des feuilles des plateaux
- Constate le absence excusée de l'équipe suivante :
- ESTAC Fille

2/ PHASE DE BRASSAGE U15 Poule A

2.1) 29205096– FC SAINT MEZIERY c/ ROMILLY CHAMPAGNE FC

Absence d'observation d'après match à la suite de l'expulsion d'un joueur

La commission,

- Après avoir consulté la Feuille de match, constate l'absence d'observation d'après match

Décide en conséquence :

- **De retirer les frais d'indemnités de formation et d'équipement à l'arbitre Officiel** de la rencontre pour Absence d'observation d'après match (Tarifs applicables du District Aube Football)

3/ PHASE DE BRASSAGE U15 Poule E

3.1) 29186113– FC MORGENDOIS c/ AS CHARTREUX

Participation d'un joueur non qualifié

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que le joueur DENIS Victor N° 9604971328 n'est pas qualifié à la date du match (licence enregistrée le 10/09/2024)

Décide en conséquence :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC MORGENDOIS sans pour autant en attribuer le gain à l'AS CHARTREUX
- D'enregistrer le résultat suivant : FC MORGENDOIS : 0 buts (-1 pt) c/ AS CHARTREUX : 3 buts (1 pt)
- D'infliger une amende de 09,00 euros au club du FC MORGENDOIS pour participation d'un joueur non qualifié.

4/ PHASE DE BRASSAGE U18 Poule B

4.1) 29186113– ENT MELDA-SEINE c/ USM CRANCEY

Participation d'un joueur non qualifié

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que le joueur LANGUILLAT Nathan N° 2547808289 n'est pas qualifié à la date du match (licence enregistrée le 10/09/2024)

Décide en conséquence :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ENT MELDA-SEINE sans pour autant en attribuer le gain à l'USM CRANCEY
- D'enregistrer le résultat suivant : ENT MELDA-SEINE : 0 buts (-1 pt) c/ USM CRANCEY : 0 but (0 pt)
- D'infliger une amende de 09,00 euros au club de l'ENT MELDA-SEINE pour participation d'un joueur non qualifié.

4.2) 29175304 - FC NOGENTAIS c/ ROMILLY CHAMPAGNE FC

Non utilisation de la FMI par équipe recevante

La commission,

- Après avoir consulté les logs
- Constate que l'équipe du FC NOGENTAIS n'a pas appliqué les règles en termes d'utilisation de la FMI

Décide en conséquence :

- De sanctionner le FC NOGENTAIS d'une amende de 100.00€ pour non-utilisation de la FMI (Tarifs applicables du District Aube Football)

5/ PHASE DE BRASSAGE U18 Poule C

5.1) 29176693 – ACADEMY FC c/ SAF

Nombre de joueurs mutés

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que les licences des joueurs AAMRI HAMZA N° 2547038924, ABSALON KEVAN N° 9604701879, DIETLIN ANDY N°2547091830, KHEIR RYAD N° 2547252403, MBOUP SEYDINA N°9604712665 et ROSIER ILAN N°9602977007 sont frappés du cachet MUTATION.
- Considérant que le nombre de mutés maximum dans la catégorie est limité à 4
- Considérant qu'après étude de la feuille de match le club de SAINT ANDRE FOOTBALL a aligné 6 joueurs mutés.

Décide en conséquence :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du SAINT ANDRE FOOTBALL sans pour autant en attribuer le gain à l'ACADEMY FC
- D'enregistrer le résultat suivant : SAINT ANDRE FOOTBALL : 0 buts (-1 pt) c/ ACADEMY FC : 2 buts (0 pt)

5.2) 29176855 – JS VAUDOISE c/ Ent. VENDEUVRE/DIENVILLE

Participation d'un joueur non licencié

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF
- Considérant que le joueur FRENETTE Lucas N° 2548011041 n'est pas licencié à la date du match (licence demandée le 09/09/2024 mais non validée refus de la photo par la LGEF)

Décide en conséquence :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de la JS VAUDOISE sans pour autant en attribuer le gain à l'Ent. VENDEUVRE/DIENVILLE
- D'enregistrer le résultat suivant : JS VAUDOISE : 0 buts (-1 pt) c/ USVD : 0 but (1 pt)
- D'infliger une amende de 15,00 euros au club de la JS VAUDOISE pour participation d'un joueur non licencié.

6/ COUPE DANIEL ROY PHASE QUALIFICATIF PHASE E

6.1) 28827666 - AGT c/ AS PONT SAINTE MARIE 2

Absence d'observation d'après match suite à l'expulsion d'un joueur

La commission,

- Après avoir consulté la Feuille de match, constate l'absence d'observation d'après match

Décide en conséquence :

- D'infliger une amende de 10,00 euros au club de l'AGT pour Absence d'observation d'après match (Tarifs applicables du District Aube Football)

7/ COUPE DANIEL ROY PHASE QUALIFICATIF PHASE F

7.1) 29175304 - FC NOGENTAIS 3 c/ TRAINEL FC 2

Non utilisation de la FMI par équipe recevante

La commission,

- Après avoir consulté les logs
- Constate que l'équipe du FC NOGENTAIS 3 n'a pas appliqué les règles en termes d'utilisation de la FMI

Décide en conséquence :

- De sanctionner le FC NOGENTAIS d'une amende de 100.00€ pour non-utilisation de la FMI (Tarifs applicables du District Aube Football)

VII / INFORMATIONS AUX CLUBS

La commission Informe les clubs d'une modification dans la gestion de l'astreinte.

Une communication été faite à destination des clubs.

Une adresse mail spécifique à l'astreinte a été mise en place : astreintes@district-aube.fff.fr

Cette adresse mail doit être utilisée en cas d'urgence le week-end et les jours fériés.

La Commission des Compétitions rappelle que les déclarations de Forfaits doivent IMPERATIVEMENT être transmises sur la boîte mail competitions@district-aube.fff.fr et qu'en cas de forfait déclaré en dehors des jours d'ouverture des services du District Aube Football, ces derniers doivent être transmis en plus de la boîte mail compétitions, sur la boîte mail astreintes@district-aube.fff.fr .

La prochaine réunion est fixée au lundi 30 Septembre 2024 à 18H30 ou sur convocation des membres.

Pour la Commission des Compétitions,

***Le Président,
M. PRIEUR Aurélien***

***Le Secrétaire,
M. JARRY Gérard***

<p>Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (http://district-aube.fff.fr) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)</p>
